



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 2 AU FORMULAIRE CERFA N° 14998*02
LISTE DES CANDIDATS AUX SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TETE DE LISTE
OU SON REPRESENTANT

dans le cadre d'une déclaration de candidature aux élections municipales partielles intégrales

(Art. L. 273-1, L. 273-5 et L. 273-9 du code électoral, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales)

Veillez indiquer la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat, en respectant les règles reproduites ci-après. Pour connaître le nombre maximal de candidats autorisé pour votre commune, veuillez vous référer aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités.

Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.

Nom de la commune :
Nom de l'intercommunalité :
Titre de la liste :
.....

Nom et prénom(s) du candidat¹ (suivi de la nationalité pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France)	H²	F²
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		

¹ Les nom et prénom(s) du candidat renseignés sont ceux qu'il souhaite indiquer sur les bulletins de vote.

² Cocher la case correspondante. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
32.		
33.		
34.		
35.		
36.		
37.		

38.		
39.		
40.		

NOTICE

Règles relatives à la présentation de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaire doit être remplie dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et selon les règles définies à l'article L. 273-9 du code électoral et présentées ci-dessous :

1. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;
2. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils

apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
4. Tous les candidats présentés dans le premier quart³ de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
5. Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes⁴ de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du point 1, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

³ Arrondi à l'entier inférieur, mais au moins égal à 1. Les candidats supplémentaires aux sièges de conseillers communautaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quart.

⁴ Arrondi à l'entier inférieur. Les candidats supplémentaires aux sièges de conseillers municipaux ne sont pas pris en compte dans le calcul de ces 3/5e.